

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 257.012 du 30 juin 2023

A. 234.727/VI-22.166

En cause : **SENSIQUE** Anne,
 ayant élu domicile chez
 M^e Anthony BOCHON, avocat,
 avenue Louise 522/1
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Jérôme SOHIER et
 Margot CELLI, avocats,
 chaussée de la Hulpe 181/24
 1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 octobre 2021, Anne Sensique demande l'annulation de « la décision du 4 août 2021 du fonctionnaire délégué de Bruxelles Logement – Service public régional de Bruxelles – d'infliger une amende administrative de 11.600,00 € pour logement inoccupé situé rue de la Duchesse n° 22 à 1040 Etterbeek.

II. Procédure

Un arrêt n° 252.797 du 26 janvier 2022 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée. Il a été notifié aux parties.

Par une lettre du 28 février 2022, la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

La contribution et le droit visés aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 31 août 2022, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par des courriers des 1^{er} et 5 septembre 2022, le greffe a informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Par une lettre du 14 septembre 2022, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 12 mai 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 7 juin 2023.

M. David De Roy, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Vanessa Peharpré, *loco* M^e Anthony Bochon, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Margot Celli, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti. Elle a toutefois demandé à être entendue. À l'audience du 7 juin 2023, elle est restée en défaut de faire valoir une quelconque circonstance de force majeure de nature à justifier l'absence de dépôt de mémoire en réplique dans le délai prescrit. En conséquence, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure au taux de base. Il y a lieu de faire droit à sa demande et d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure de 924 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros, les contributions de 40 euros et l'indemnité de procédure de 924 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 30 juin 2023 par :

David De Roy,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

David De Roy